

REGLEMENT INTERIEUR DES BADGE DE LA CONFERENCE DES GRANDES ECOLES

Préambule :

Les Grandes Ecoles sont fortement impliquées dans la formation continue du personnel des entreprises. C'est pourquoi la Conférence des Grandes Ecoles (CGE) a créé un label unique regroupant des formations diversifiées, qui, toutes, approfondissent et élargissent des compétences professionnelles par l'apport de connaissances, l'étude et la réflexion. Il s'agit du BADGE, Bilan d'Aptitude Délivré par les Grandes Ecoles.

Le présent règlement intérieur, pris en application du règlement d'organisation approuvé par la commission administrative, définit le BADGE de la CGE (1^{ère} partie) et décrit ses règles d'accréditation, de renouvellement et d'administration. (2^{ème} partie)

1^{ère} PARTIE : LE BADGE DE LA CGE

A - GENERALITES

1- Définition

Le BADGE (Bilan d'Aptitude Délivré par les Grandes Ecoles) est une marque collective, propriété de la Conférence des Grandes Ecoles, attribuée à une formation spécifique organisée par une Ecole membre de la Conférence. Il est désigné de la façon suivante :

«BADGE (*Intitulé du sujet*) de l'Ecole (*Nom de l'Etablissement*)»

Seules, les Ecoles membres actifs et membres associés de la Conférence des Grandes Ecoles ont le droit d'utiliser cette marque, et ce, dans les limites de l'usage qui leur a été concédé pour un ou des programmes déterminés.

2- Objectif et position du label

Un BADGE valide une compétence métier, alliant des bases théoriques à une pratique professionnelle, après un cursus de formation spécifique.

Dans le cadre de la formation professionnelle continue, il peut viser un, ou plusieurs des objectifs suivants :

- Elargissement, approfondissement, actualisation de compétences.
- Redéfinition ou enrichissement d'un poste de travail dans une démarche d'assurance qualité.
- Accompagnement d'une mobilité ou d'une promotion.

La marque « BADGE » est déposée par la CGE. Le label BADGE n'est pas un diplôme ni un titre. Le Label est délivré par chaque Ecole après le cursus de formation et sous réserve d'avoir suivi l'ensemble du programme prévu et satisfait aux contrôles d'aptitude.

Afin de conférer au label BADGE la lisibilité nécessaire dans un système de formation de plus en plus international, la délivrance d'un BADGE donnera un nombre de crédits ECTS compris entre 15 et 25. La consultation de la liste des BADGE (visible sur le site de la CGE) permet de se faire une idée assez précise des objectifs visés.

3- Conditions d'inscription à une formation BADGE

Les directeurs d'établissements décident de l'admission des candidats en formation.

Tout candidat doit satisfaire à l'une des trois conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme de niveau supérieur ou égal à Bac + 4 en rapport avec l'intitulé de la formation
- Etre titulaire d'un diplôme de niveau supérieur ou égal à Bac + 2 ou d'un titre homologué niveau III, **et** posséder une expérience professionnelle en rapport direct avec l'intitulé de la formation d'au moins trois années.
- Etre titulaire du baccalauréat **et** justifier d'une expérience professionnelle significative en rapport direct avec l'intitulé de la formation d'au moins cinq années.

L'admission est prononcée après évaluation des connaissances du candidat dans le domaine de spécialité professionnelle considéré.

Cette procédure d'évaluation est propre à l'Ecole. Elle doit être présentée dans le dossier de demande d'accréditation.

Sont également recevables les candidatures de français ou d'étrangers titulaires d'un diplôme étranger équivalent aux diplômes français exigés ci-dessus. Les diplômes recevables sont laissés à l'appréciation des directeurs d'établissements. Dans ce cas, ils devront être clairement présentés dans les états d'inscription adressés à la Conférence.

B - MODALITES PEDAGOGIQUES

1. Contenu de la formation et partenariat avec les entreprises

Le contenu de la formation peut avoir été élaboré en totalité par l'Ecole. Dans ce cas, l'offre répond aux besoins de plusieurs entreprises du secteur considéré.

Ou bien, ce contenu peut avoir été élaboré suite à la demande d'une entreprise en particulier, ciblée sur ses propres salariés. Dans ce cas, on parle d'un BADGE « En partenariat » et le libellé le mentionne explicitement :

BADGE (*Intitulé de la formation*) de l'Ecole (*Intitulé*), en partenariat avec (*Raison sociale de l'entreprise concernée*).

2. Programme de formation

Le programme comprend nécessairement un ensemble de 250 heures environ de formation (Il ne saurait être inférieur à 200 heures), avec :

- Un enseignement théorique
- Des travaux pratiques
- Le cas échéant, le développement de projets en équipe

Cela sous forme présentielle. Eventuellement, une part d'enseignement à distance.

Ce programme se déroule sur une période comprise entre 7 semaines au minimum et 24 mois au maximum. Généralement, le programme est conçu avec alternance entre les périodes d'enseignement et le travail en entreprise.

3. Vérification d'aptitude

Le label est délivré par chaque Ecole à la fin du cursus sous réserve que les stagiaires aient :

- Suivi assidûment la totalité du programme
- Satisfait aux contrôles de vérification d'aptitude

Ceux-ci, classiquement, peuvent prendre la forme de :

- Tests, contrôles continus,
- Dossiers ou mémoires,
- Examen final.

2^{ème} PARTIE : PROCEDURE D'ACCREDITATION, DE RENOUVELLEMENT, D'ADMINISTRATION DES BADGE

Le BADGE ne pourra être délivré que par les établissements et pour les formations bénéficiant de l'autorisation de la Conférence des Grandes Ecoles, après étude et décision de la Commission Accréditation.

Sont pilotés par la Commission d'Accréditation de la CGE : Les demandes de première accréditation, les renouvellements d'accréditation, les modifications, l'administration de l'ensemble des labels.

A - PREMIERE ACCREDITATION

1 Déroulement

Tout établissement candidat à l'utilisation de la marque BADGE pour un programme déterminé établit un dossier de demande d'accréditation, (cf. contenu au §2) et l'adresse au Délégué Général de la Conférence des Grandes Ecoles. Le Président de la commission Accréditation les répartit entre les membres de cette même commission chargés de les étudier.

Après examen, des dossiers présentés par les rapporteurs, La commission émet soit un avis favorable à l'accréditation, soit un avis réservé dans le cas où elle souhaite un complément d'information, soit un avis défavorable.

Elle propose au président de la CGE les décisions d'accréditation ou de non accréditation correspondant.

La décision finale est notifiée par écrit à l'établissement par le Président de la Conférence des Grandes Ecoles.

L'accréditation initiale est provisoire et valable durant un an ou la durée d'un cycle de formation (Cas des cycles durant plus de douze mois).

Le début de la formation ne peut pas précéder l'accréditation. Si la Commission constate une infraction à cette règle, elle pourra proposer au président de la CGE de retirer l'accréditation.

2 Dossier de demande d'accréditation

Le dossier de demande d'accréditation a été mis en place par la Conférence des Grandes Ecoles, qui le tient à disposition de chacun de ses membres « Ecole ».

Le dossier de demande doit impérativement être signé par le directeur de l'établissement membre de la Conférence des Grandes Ecoles pour être recevable.

3 Cas particuliers

3.1 Modifications à apporter à des BADGE existants

Aucun nouveau partenariat, nouvelle co-accréditation, ou autre changement dans ce domaine, ne peut être lancé sans que la demande correspondante en ait préalablement été faite à la Conférence pour accord.

Toute modification significative de programme, d'intitulé, ou création d'option doit également faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Ces demandes sont formulées par courrier signé du directeur de l'établissement adressé au Délégué général de la Conférence des Grandes Ecoles.

3.2 BADGE délocalisés

Les critères d'acceptation sont les mêmes que pour l'accréditation initiale assorties des conditions supplémentaires suivantes :

- Le responsable du BADGE ainsi que le responsable pédagogique et 50 % des intervenants au minimum sont membres du corps enseignant de l'établissement d'origine.

- Le jury de sélection des candidats ainsi que le jury final doivent être composés à 50 % d'enseignants intervenants dans l'établissement d'origine.

- Les admissions sont ratifiées par le responsable de l'établissement d'origine,

- Un compte-rendu annuel d'activité contenant la fiche de renseignements (cf. annexe 2)

- Le détail des heures de cours effectuées par les enseignants non originaires de l'établissement d'origine, ainsi qu'un mini CV relatant leurs qualifications.

B- RENOUELEMENT

Le renouvellement est demandé par l'établissement. Et ce, **trois mois, au plus tard, avant** la fin de la période de validité du BADGE.

La demande est adressée au Délégué général de la CGE, par courrier postal.

Le dossier devra comporter :

- Le bilan : liste nominative des stagiaires admis et ayant participé à la formation (Annexe 2)
- Le nombre de BADGE délivrés

Les renouvellements d'accréditation sont accordés à condition d'une bonne utilisation, par l'établissement accrédité, de la marque collective, notamment du respect des règlements d'organisation et intérieur, (déroulement de la formation, composition des promotions, règlement des frais d'étude et de gestion.)

Le renouvellement est accordé en principe pour une durée variant entre 1 an et 3 ans, sous forme d'une lettre signée du Président de la CGE ou du Délégué général.

La même procédure sera appliquée pour les renouvellements ultérieurs.

Dans le cas particulier où une Ecole a laissé en sommeil un BADGE nouvellement créé, sans recruter de stagiaire, le renouvellement pourra être demandé au bout d'un an, une seule fois. Dans ce cas, le premier renouvellement sera accordé pour une année au lieu de trois.

C - DISPOSITIONS FINANCIERES

1 Frais d'inscription

Chaque établissement est libre de fixer le prix de la formation conduisant à la délivrance du BADGE, comme il l'entend. La Commission Accréditation de la Conférence des Grandes Ecoles pourra néanmoins, lors de ses audits, vérifier le respect des règles affichées.

2 Frais d'étude et de gestion

Chaque année, le montant des frais d'étude et de gestion des BADGE, proposé par la commission Accréditation, est fixé par le Président de la Conférence des Grandes Ecoles, après avis du Bureau et de la Commission Administrative.

- Les frais d'étude sont perçus pour l'étude préliminaire qui conduit à la première accréditation.

La simple extension d'un BADGE en partenariat existant, à un partenariat avec une autre entreprise, ne donne pas lieu à perception de frais d'étude.

- Les frais de gestion sont annuels et s'appliquent à l'ensemble des BADGE existants et accrédités.

D- COMMUNICATION et ADMINISTRATION

1 Communication

La Conférence des Grandes Ecoles communique en publiant chaque année la liste des BADGE accrédités. Cette liste est consultable en permanence sur le site Internet.

Les Ecoles peuvent communiquer sur les BADGE, pour lesquels elles sont accréditées (en utilisant éventuellement la plaquette « ad-hoc » proposée par la CGE), mais pas antérieurement à la décision d'accréditation ni postérieurement à celle d'une suppression.

Elles ne doivent pas se livrer à des comparaisons entre établissements.

2 Administration

Chaque année, seront adressés à la Conférence des Grandes Ecoles (Délégation générale) :

Pour tous les BADGE en cours de validité, quelle que soit leur situation :

Le bilan des inscrits en remplissant les tableaux présentés en Annexe 2 (Fiche de renseignements)

Ces tableaux doivent être remplis avec la plus grande attention et validés par la signature du directeur de l'établissement.

Toutes les rubriques doivent être remplies, notamment : diplômes détenus, établissements d'origine. En cas de BADGE co-accrédité, une seule fiche est dressée, sous forme d'un bilan global établi par l'établissement pilote.

Si la formation est momentanément mise en sommeil, la fiche de renseignements est envoyée, sans liste d'élèves mais portant la mention « état néant, BADGE suspendu ».

E – SANCTIONS

La Commission Accréditation peut, en cas de transgression des règles établies, proposer des sanctions au Président de la Conférence des Grandes Ecoles qui, signifie au chef d'établissement la décision prise.

Les sanctions peuvent aller du simple avertissement pour une première infraction mineure, à la suppression de l'accréditation du BADGE, pour une période d'au moins deux ans, en cas de manquement grave aux règlements, ou bien à l'éthique.

La suppression de l'accréditation d'un BADGE n'affecte pas les étudiants en cours d'étude, qui peuvent poursuivre leur cycle jusqu'à délivrance du label.

En revanche, cette suppression interdit à l'établissement d'inscrire de nouveaux élèves au programme concerné.

A l'issue de la période d'interdiction, une nouvelle demande d'accréditation sera nécessaire.

★ ★ ★